

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001249-230

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

C. CHALIFOUX

Demanderesse

c.

MOLSON COORS 2005

et

LA BRASSERIE LABATT LIMITÉE

et

LES BRASSERIES SLEEMAN LTÉE

Défenderesses

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte du Groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, à savoir :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une boisson alcoolique fabriquée, commercialisée et distribuée par les défenderesses;

Sous-groupe A

Toutes les personnes physiques ayant acheté, au Québec, une boisson alcoolique fabriquée, commercialisée et distribuée par les défenderesses;

Sous-groupe B

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui sont ou ont été victimes d'une cirrhose et/ou d'un cancer de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, du larynx, du sein, du foie, du côlon et/ou du rectum après avoir consommé des boissons alcooliques fabriquées, commercialisées et distribuées par les défenderesses;

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, auraient fait partie du Groupe;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);
3. La défenderesse Molson Coors 2005 (ci-après « **Molson Coors** ») est la plus grande brasserie au Canada, détenant plus d'une centaine de marques de boissons alcooliques, incluant Coors Light et Molson Export, ainsi que Heineken et Dos Equis, qui sont offerts aux consommateurs québécois grâce à son partenariat avec Heineken N.V., tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises et

de son site web, en liasse, **pièce P-1**;

4. La défenderesse La Brasserie Labatt Limitée (ci-après « **Labatt** ») est la deuxième plus grande brasserie au Canada, détenant une vingtaine de marques de boissons alcooliques, incluant Bud Light, Stella Artois et Corona, tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises et de son site web, en liasse, **pièce P-2**;
5. La défenderesse Les Brasseries Sleeman Ltée (ci-après « **Sleeman** ») est la troisième plus grande brasserie au Canada, détenant notamment les bières de marque Sleeman, Sapporo, Blanche de Chambly, tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises et de son site web, en liasse, **pièce P-3**;
6. Les défenderesses sont des fabricantes au sens de la L.p.c.;

III. **LA CAUSE D'ACTION**

A) L'impact de l'alcool sur la santé

7. Les impacts néfastes liés à la consommation d'alcool sont souvent méconnus de la population québécoise;
8. Pourtant, dès 1988, le Centre international de recherche sur le cancer (ci-après le « **CIRC** ») déclarait que l'alcool était un carcinogène de classe 1, soit le groupe qui présente le plus de risques de cancer, au même titre que l'amiante, le tabac et les radiations, tel qu'il appert d'un extrait sur la consommation d'alcool tiré du World Cancer Report 2014, publié par le CIRC, **pièce P-4**;
9. En 2016, la consommation d'alcool figurait à la septième position parmi les facteurs de risque de décès et d'invalidité à l'échelle mondiale, et au premier rang chez les personnes de 15 à 49 ans, équivalent à près de 10 % de décès dans le monde pour ce groupe d'âge, tel qu'il appert de l'article « *Alcohol use and burden for 195 countries and territories, 1990-2016 : a systematic analysis for the Global Burden of Disease Study 2016* », du journal Lancet 2018, **pièce P-5**;
10. En 2023, le Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances (ci-après le « **CCDUS** »), qui était mandaté par Santé Canada pour mettre à jour les directives fédérales sur la consommation d'alcool à faible risque, a publié un rapport réitérant et consolidant les nombreux risques pour la santé liés à la consommation d'alcool, tel qu'il appert dudit rapport intitulé « Repères canadiens

sur l'alcool et la santé : rapport final (janvier 2023) », **pièce P-6**;

11. Afin d'évaluer la consommation d'alcool, on fait souvent référence à la notion de « verre standard » de Santé Canada, soit une consommation équivalente à 17,05 millilitres ou 13,45 grammes d'alcool pur, illustrée par les exemples suivants :

Figure 2. Exemples graphiques d'un verre standard



12. Selon les conclusions du CCDUS, l'impact négatif de l'alcool sur la santé augmente avec chaque verre et une consommation de sept (7) verres standards ou plus par semaine équivaut à un risque élevé, tel qu'il appert d'extraits tirés de la pièce P-6 :

Figure 1. Continuum de risque et consommation hebdomadaire moyenne d'alcool



Tableau 1. Risque accru de maladies et de blessures chez les femmes, selon la consommation moyenne hebdomadaire d'alcool (verres standards par semaine)

Maladie ou blessure	1	2	3	4	5	6	7	14	21	35
Tuberculose	3,7 %	7,5 %	11,4 %	15,5 %	19,7 %	24,1 %	26,3 %	62,4 %	105,2 %	233,3 %
Infections des voies respiratoires inférieures	1,0 %	1,9 %	2,9 %	3,9 %	4,9 %	5,9 %	6,4 %	13,7 %	21,0 %	37,6 %
Tumeur maligne de la cavité buccale et du pharynx	5,1 %	10,3 %	15,8 %	21,6 %	27,6 %	33,8 %	37,0 %	89,4 %	152,3 %	338,4 %
Tumeur maligne de l'œsophage	2,7 %	5,4 %	8,2 %	11,1 %	14,1 %	17,2 %	18,7 %	42,7 %	69,1 %	139,3 %
Tumeur maligne colorectale	1,4 %	2,7 %	4,1 %	5,6 %	7,0 %	8,5 %	9,2 %	20,0 %	31,1 %	57,4 %
Tumeur maligne du foie	0,8 %	1,6 %	2,4 %	3,2 %	4,0 %	4,8 %	5,2 %	11,2 %	17,0 %	30,1 %
Tumeur maligne du sein	1,8 %	3,7 %	5,6 %	7,6 %	9,5 %	11,6 %	12,6 %	27,9 %	44,0 %	84,2 %
Tumeur maligne du larynx	3,0 %	6,0 %	9,1 %	12,3 %	15,5 %	18,8 %	20,5 %	46,3 %	73,8 %	143,5 %
Pancréatite	-5,3 %	-10,3 %	-15,0 %	-19,2 %	-22,7 %	-25,5 %	-26,7 %	-20,8 %	14,8 %	173,9 %
Diabète sucré	-15,2 %	-19,9 %	-23,0 %	-25,2 %	-26,9 %	-28,3 %	-28,9 %	-33,5 %	-34,6 %	-32,7 %
Cirrhose	61,5 %	94,3 %	124,3 %	153,3 %	182,1 %	211,0 %	225,5 %	444,7 %	685,5 %	1337,2 %
Fibrillation et flutter auriculaires	1,3 %	2,6 %	3,9 %	5,3 %	6,6 %	8,0 %	8,7 %	18,9 %	29,2 %	53,7 %
Hypertension	1,2 %	2,4 %	3,6 %	4,8 %	6,0 %	7,1 %	7,7 %	16,1 %	24,8 %	45,2 %
Maladie cardiaque ischémique	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	4,0 %	4,0 %	15,0 %
Accident ischémique cérébral	-10,0 %	-10,0 %	-10,0 %	-10,0 %	-10,0 %	-8,0 %	-8,0 %	8,0 %	8,0 %	14,0 %
Hémorragie cérébrale	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-1,0 %	-1,0 %	25,0 %	25,0 %	67,0 %
Hémorragie sous-arachnoïdienne	21,0 %	21,0 %	21,0 %	21,0 %	21,0 %	11,0 %	11,0 %	39,0 %	39,0 %	82,0 %
Épilepsie	3,1 %	5,7 %	8,3 %	11,0 %	13,8 %	16,6 %	18,0 %	40,2 %	64,5 %	129,2 %
Blessures de la route	1,9 %	3,9 %	5,9 %	8,0 %	10,1 %	12,2 %	13,3 %	29,6 %	46,8 %	90,2 %
Autres blessures accidentelles	1,6 %	3,2 %	4,8 %	6,4 %	8,1 %	9,8 %	10,6 %	23,3 %	36,5 %	68,3 %
Blessures intentionnelles	5,1 %	10,5 %	16,1 %	22,1 %	28,3 %	34,9 %	38,3 %	96,1 %	171,2 %	431,9 %

Rouge foncé > 50 %; rouge pâle 20 % à 50 %; jaune 10 % à < 20 %; vert < -10 %

Tableau 2. Risque accru de maladies et de blessures chez les hommes, selon la consommation moyenne hebdomadaire d'alcool (verres standards par semaine)

Maladie ou blessure	1	2	3	4	5	6	7	14	21	35
Tuberculose	3,7 %	7,5 %	11,4 %	15,5 %	19,7 %	24,1 %	26,3 %	62,4 %	105,2 %	233,3 %
Infections des voies respiratoires inférieures	1,0 %	1,9 %	2,9 %	3,9 %	4,9 %	5,9 %	6,4 %	13,7 %	21,0 %	37,6 %
Tumeur maligne de la cavité buccale et du pharynx	5,1 %	10,3 %	15,8 %	21,6 %	27,6 %	33,8 %	37,0 %	89,4 %	152,3 %	338,4 %
Tumeur maligne de l'œsophage	2,7 %	5,4 %	8,2 %	11,1 %	14,1 %	17,2 %	18,7 %	42,7 %	69,1 %	139,3 %
Tumeur maligne colorectale	1,4 %	2,7 %	4,1 %	5,6 %	7,0 %	8,5 %	9,2 %	20,0 %	31,1 %	57,4 %
Tumeur maligne du foie	0,8 %	1,6 %	2,4 %	3,2 %	4,0 %	4,8 %	5,2 %	11,2 %	17,0 %	30,1 %
Tumeur maligne du sein	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Tumeur maligne du larynx	3,0 %	6,0 %	9,1 %	12,3 %	15,5 %	18,8 %	20,5 %	46,3 %	73,8 %	143,5 %
Pancréatite	3,5 %	7,2 %	11,0 %	14,9 %	18,9 %	23,1 %	25,3 %	59,7 %	100,1 %	219,7 %
Diabète sucré	0,0 %	0,0 %	0,1 %	0,1 %	0,2 %	0,2 %	0,3 %	1,1 %	2,4 %	5,9 %
Cirrhose	6,2 %	12,4 %	18,8 %	25,6 %	32,9 %	40,5 %	44,5 %	113,6 %	207,1 %	553,0 %
Fibrillation et flutter auriculaires	1,3 %	2,6 %	3,9 %	5,3 %	6,6 %	8,0 %	8,7 %	18,9 %	29,2 %	53,7 %
Hypertension	2,8 %	5,7 %	8,7 %	11,8 %	15,0 %	16,6 %	17,4 %	29,3 %	35,9 %	47,2 %
Maladie cardiaque ischémique	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	-5,0 %	4,0 %	4,0 %	15,0 %
Accident ischémique cérébral	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	8,0 %	8,0 %	14,0 %
Hémorragie cérébrale	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-8,0 %	-1,0 %	-1,0 %	25,0 %	25,0 %	67,0 %
Hémorragie sous-arachnoïdienne	21,0 %	21,0 %	21,0 %	21,0 %	21,0 %	11,0 %	11,0 %	39,0 %	39,0 %	82,0 %
Épilepsie	3,1 %	5,7 %	8,3 %	11,0 %	13,8 %	16,6 %	18,0 %	40,2 %	64,5 %	129,2 %
Blessures de la route	3,0 %	6,1 %	9,2 %	12,5 %	15,9 %	19,3 %	21,1 %	48,8 %	80,2 %	168,0 %
Autres blessures accidentelles	1,6 %	3,2 %	4,8 %	6,4 %	8,1 %	9,8 %	10,6 %	23,3 %	36,5 %	68,3 %
Blessures intentionnelles	5,1 %	10,5 %	16,1 %	22,1 %	28,3 %	34,9 %	38,3 %	96,1 %	171,2 %	431,9 %

Rouge foncé > 50 %; rouge pâle 20 % à 50 %; jaune 10 % à < 20 %; vert < -10 %

13. Selon Dr. Réal Morin, médecin spécialiste à la Direction du développement des individus et des communautés de l'Institut national de santé publique du Québec, « 20 à 25 % de la population consomme de manière excessive ou au-delà des seuils à faible risque », tel qu'il appert d'un article du journal La Presse, **pièce P-7**;
14. Or, en 2021, trois (3) adultes québécois sur cinq (5) estimaient que boire avec modération était sans danger, et deux (2) sur cinq (5) pensaient même que la consommation d'alcool avec modération avait des effets bénéfiques sur la santé, tel qu'il appert d'un rapport de recherche de l'INSPQ intitulé « La consommation d'alcool : qu'en pense la population du Québec? », **pièce P-8**;
15. Le cancer est une cause importante de décès à travers le monde et la principale cause de décès au Canada, pièce P-6;
16. En 2023, l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après « **OMS** ») a publié qu'aucune quantité sûre de consommation d'alcool pour les cancers et la santé n'est établie et que les consommateurs doivent donc être informés objectivement des risques de cancer et d'autres problèmes de santé associés à la consommation d'alcool, tel qu'il appert d'un extrait du journal The Lancet Public Health de janvier 2023, **pièce P-9**;
17. Un lien de causalité scientifique est reconnu depuis plusieurs années entre la consommation de boissons alcooliques et sept (7) types de cancer, soit :
 - Cancer de la bouche;
 - Cancer du pharynx;
 - Cancer de l'œsophage;
 - Cancer du larynx;
 - Cancer du sein;
 - Cancer du foie;
 - Cancer du côlon et du rectum;tel qu'il appert notamment des pièces P-4, P-6, P-9, **P-10**, et **P-11**;
18. Pour chaque cancer énuméré ci-haut, plus l'on consomme d'alcool, plus le risque de développer le cancer augmente, et ce, de manière importante, tel qu'il appert d'un extrait de la page « Alcohol Use and Cancer » du site web d'American Cancer Society, **pièce P-12**;

19. Selon les dernières données, la consommation d'alcool est la cause de près de sept mille (7 000) décès par cancer à chaque année au Canada, pièce P-6;
20. La consommation d'alcool affecte également le risque de développer d'autres cancers, tel que le cancer de l'estomac, du pancréas et de la prostate;
21. Quant aux maladies hépatiques, qui sont en hausse au Canada, il a été établi que l'alcool en constitue l'une des causes principales, tel qu'il appert de la pièce P-6;
22. La consommation de grandes quantités d'alcool même sur une courte période ou l'abus d'alcool peuvent causer une stéatose hépatique, une hépatite ou une cirrhose, qui accroît le risque de développer un cancer du foie;
23. Il est à noter qu'environ la moitié des décès causés par la cirrhose sont attribuables à la consommation d'alcool, tel qu'il appert du *Global status report on alcohol and health 2018*, publié par l'OMS, **pièce P-13**;

B) L'industrie de la bière

24. La bière est la boisson alcoolique la plus populaire et la plus consommée au Canada, selon les données de l'Association des brasseurs du Québec (ci-après « **ABQ** »), tel qu'il appert du Mémoire de l'ABQ de 2022 intitulée « Consultation publique sur la filière des boissons alcooliques du Québec », **pièce P-14**;
25. Les défenderesses réalisent 90 % des ventes de bière au Québec, selon l'ABQ, tel qu'il appert d'un extrait de son site web, **pièce P-15**;
26. Dans les dernières années, les défenderesses se sont lancées dans le commerce de « seltzers », soit des boissons alcooliques prêts-à-boire ou de l'eau pétillante alcoolique, tel qu'il appert des extraits de leurs sites web, en liasse, **pièce P-16**;
27. Au Québec, les bières et mélanges à la bière de moins de 7% d'alcool peuvent être vendues par les titulaires de permis d'épicerie en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*;
28. Les défenderesses fabriquent, commercialisent et distribuent leurs bières sous différents formats, soit en bouteilles ou en canettes, tel qu'il appert de divers exemples, en liasse, **pièce P-17**;

A. La défenderesse Molson Coors

- i. Coors Light, Molson Dry, Molson Export
 - 1. Bouteilles : 341 ml
 - 2. Canettes : 355 ml, 473 ml ou 710 ml
- ii. Miller Lite
 - 1. Canettes : 355 ml, 473 ml
- iii. Sol Cerveza
 - 1. Bouteilles : 330 ml
 - 2. Canettes : 355 ml, 473 ml ou 710 ml
- iv. Heineken
 - 1. Bouteilles : 330 ml
 - 2. Canettes : 330 ml, 500 ml ou 710 ml
- v. Dos Equis
 - 1. Bouteilles : 355 ml
 - 2. Canettes : 473 ml
- vi. Coors Hard Seltzer
 - 1. Canettes : 473 ml
- vii. Vizzy Hard Seltzer
 - 1. Canettes : 473 ml

B. La défenderesse Labatt

- i. Bud Light, Budweiser, Labatt Bleue
 - 1. Bouteilles : 341 ml
 - 2. Canettes : 355 ml, 473 ml ou 710 ml
- ii. Stella Artois
 - 1. Bouteilles : 330 ml
 - 2. Canettes : 355 ml ou 473 ml

- iii. Corona
 - 1. Bouteilles : 330 ml
 - 2. Canettes : 355 ml, 473 ml ou 710 ml
- iv. Bud Light Seltzer
 - 1. Canettes : 473 ml
- v. Nutrl
 - 1. Canettes : 355 ml

C. La défenderesse Sleeman

- i. Sleeman
 - 1. Bouteilles : 341 ml
 - 2. Canettes : 355 ml ou 473 ml
- ii. Sapporo
 - 1. Bouteilles : 355 ml
 - 2. Canettes : 355 ml ou 500 ml
- iii. Blanche de Chambly
 - 1. Bouteilles : 750 ml
 - 2. Canettes : 355 ml ou 473 ml
- iv. Pabst Blue Ribbon
 - 1. Bouteilles : 341 ml
 - 2. Canettes : 355 ml ou 710 ml

C) Absence de mises en garde

- 29. Au Québec, il y a depuis plus de vingt (20) ans des avertissements sur les paquets de cigarettes informant les consommateurs des effets néfastes sur leur santé;
- 30. Or, alors que l'alcool est un carcinogène de classe 1, au même titre que le tabac, de tels messages clairs concernant les risques pour la santé des consommateurs n'apparaissent pas lors de la vente des boissons alcooliques;

31. En 2018, l'ASPQ recommande similairement la pose d'étiquettes sur les bouteilles d'alcool afin d'informer les consommateurs du nombre de verres standards qu'elles contiennent, ainsi qu'une mise en garde sur les risques de l'alcool pour la santé, incluant le risque de causer le cancer, tel qu'il appert de la **pièce P-18**;
32. Dans son rapport, pièce P-6, le CCDUS réitérait également ce besoin;
33. Des étiquettes d'avertissement sont d'ailleurs obligatoires dans plusieurs pays, comme les États-Unis et la Suède, tel qu'il appert de la pièce P-13;
34. À titre d'exemple, aux États-Unis, une mention claire à l'effet que la consommation de boissons alcooliques peut causer des problèmes de santé est obligatoire depuis 1988, tel qu'il appert des exemples d'étiquettes sur des boissons alcooliques, en liasse, **pièce P-19** :



35. Depuis 2006, le Conseil d'éthique de l'industrie québécoise des boissons alcooliques (ci-après « **Conseil d'éthique** ») applique le code d'éthique en matière d'emballage des produits alcooliques, qui est une charte de la responsabilité sociale couvrant la communication commerciale, les cibles de marketing et de communication, ainsi que les pratiques commerciales et promotionnelles, tel qu'il appert du rapport annuel du Conseil d'éthique de 2007, **pièce P-20**;
36. Ce code d'éthique édicte notamment ce qui suit :

Principes

- 1. Il est légitime de vendre de l'alcool et d'en promouvoir la consommation dans le cadre de certaines règles précises.*
- 2. L'industrie des boissons alcooliques a des responsabilités sociales et elle doit les assumer sans réserve.*

37. Ce code s'applique aux fabricants, aux détaillants, aux distributeurs et aux agents et a été adopté à l'unanimité par les membres d'Éduc'Alcool, y compris la Société des alcools du Québec;
38. Malgré le souhait du Conseil d'éthique depuis 2007, les défenderesses n'adhèrent toujours pas au code d'éthique, tel qu'il appert de la pièce P-20 et du rapport annuel du Conseil d'éthique de 2021, **pièce P-21**;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE

39. La demanderesse est âgée de 64 ans;
40. Elle a commencé à consommer des boissons alcooliques à l'âge de dix-huit (18) ans, sous l'influence des gens de son entourage;
41. À ce moment, elle ne connaissait pas les risques associés à la consommation d'alcool ni le fait que l'alcool pouvait causer une dépendance;
42. La demanderesse a commencé à boire plus régulièrement vers 1998;
43. À ce moment, elle consommait environ deux (2) à trois (3) bières par jour;

44. Selon la pièce P-6, la demanderesse avait alors 27,9% à 44% de risque de développer une tumeur maligne du sein;
45. La demanderesse a tenté une première cure de désintoxication vers 2007, mais a abandonné, car elle n'était pas en mesure d'arrêter de consommer d'alcool;
46. Vers 2008, la demanderesse consommait environ cinq (5) à six (6) bières par jour, sans savoir qu'elle avait développé une dépendance à l'alcool;
47. Selon la pièce P-6, la demanderesse avait alors un risque accru de 84,2% de développer une tumeur maligne du sein;
48. Sa consommation d'alcool a causé ou augmenté considérablement les risques de développer une tumeur maligne au sein;
49. La demanderesse a toujours acheté et consommé presque exclusivement des bières fabriquées, commercialisées et distribuées par les défenderesses dans des épiceries, notamment des bouteilles de Molson Dry;
50. En raison de sa dépendance à l'alcool, la demanderesse a développé plusieurs symptômes, notamment une perte d'appétit, des troubles de sommeil et une masse au sein droit;
51. En 2009, la demanderesse a subséquemment été diagnostiquée avec un cancer du sein droit de stade 1;
52. La tumeur s'étant révélée maligne, la demanderesse a subi une chimiothérapie, entraînant la perte de ses cheveux et une fatigue chronique;
53. Entre 2019 et 2021, la demanderesse consomme entre six (6) et dix (10) consommations de bières par jour;
54. En 2021, la demanderesse a eu une récurrence de son cancer du sein;
55. En mai 2021, la demanderesse a suivi une cure de désintoxication pendant trois (3) semaines au Sentier du Nouveau Jour;
56. La demanderesse ne consomme plus d'alcool depuis le mois de mai 2021;

57. Pendant la durée de sa consommation d'alcool, la demanderesse a toujours ignoré les dangers de la consommation d'alcool, surtout en ce qui concerne les risques de développer certains cancers;
58. En 2023, la demanderesse a pris connaissance du rapport final du CCDUS, pièce P-6, qui concluait qu'une consommation d'alcool d'à partir de trois (3) verres par semaine accroît les risques de développer un cancer, dont le cancer du sein chez les femmes;
59. La demanderesse n'a fait le lien de causalité entre son cancer du sein et la faute des défenderesses qu'à ce moment;
60. Si la demanderesse avait connu les risques de la consommation d'alcool sur la santé, elle aurait décidé de ne pas consommer ou aurait consommé différemment dans le passé, autant au niveau de la fréquence que la quantité;
61. La demanderesse n'a jamais été avertie par les défenderesses des risques de la consommation d'alcool pour la santé;
62. La demanderesse aurait aimé connaître les dangers de l'alcool sur la santé, surtout en ce qui concerne les risques de développer le cancer du sein chez les femmes;
63. La demanderesse a décidé d'intenter la présente action collective afin de protéger la santé des Québécois et Québécoises;
64. La demanderesse est en droit de réclamer une des dommages-intérêts, en sus de dommages punitifs, pour la violation des défenderesses de divers articles du *Code civil du Québec*, de la *Loi sur la protection du consommateur* et de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

65. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
66. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c.;

67. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres, lesquels sont par ailleurs détaillés plus amplement ci-bas, sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse;
68. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses;
69. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de leurs obligations, ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs en raison des fautes et manquements de la défenderesse;
70. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe;

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective

71. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
 - A. Les produits fabriqués, commercialisés et distribués par les défenderesses comportent-ils des risques ou dangers inhérents pour la santé des membres au sens du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur la protection des consommateurs*?
 - B. Dans l'affirmative, les défenderesses ont-elles fourni aux membres des indications suffisantes quant à ces risques ou dangers ou quant aux moyens de s'en prémunir?
 - C. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 53 L.p.c. et aux articles 1457, 1468 et 1469 du C.c.Q. en fabriquant, commercialisant et distribuant des produits comportant des risques ou dangers inhérents en l'absence d'indications suffisantes?

- D. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 219 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses aux membres?
 - E. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 228 L.p.c. en passant sous silence des faits importants aux membres?
 - F. Les défenderesses ont-elles porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité à l'intégrité des membres de manière illicite et intentionnelle?
 - G. La demanderesse et les membres sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations, et le cas échéant, pour quel montant?
 - H. Les membres du Sous-Groupe B sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
 - I. La demanderesse et les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
 - J. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
72. Chacun des membres du Groupe a consommé des produits vendus par les défenderesses;
73. Chacun des membres du Sous-Groupe B a été affecté par l'une ou l'autre des maladies suivantes, à savoir :
- Cirrhose;
 - Cancer de la bouche;
 - Cancer du pharynx;
 - Cancer de l'œsophage;
 - Cancer du larynx;
 - Cancer du sein;
 - Cancer du foie;
 - Cancer du côlon et/ou du rectum;
74. La maladie de chacun des membres du Sous-Groupe B a été causée, à tout le moins partiellement, par la consommation de boissons alcooliques fabriquées,

commercialisées et distribuées par les défenderesses;

75. La démonstration de la faute reprochée aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
76. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i) La Loi sur la protection du consommateur

77. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas, aux termes de son article 262, renoncer aux droits qu'elle lui confère;
78. Cette loi vise à assurer l'équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et les consommateurs ainsi qu'à éliminer certaines pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont disposent les consommateurs et, en conséquence, de les empêcher de faire des choix éclairés;
79. À cette fin, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants et aux fabricants visant à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin au sujet des biens et services offerts par un commerçant;
80. Or, à la lumière des faits décrits ci-haut, les défenderesses ont contrevenu aux articles 53, 219 et 228 L.p.c. et les membres du Groupe sont donc justifiés d'obtenir une réparation appropriée;

1. L'article 53 L.p.c.

81. L'article 53 L.p.c. confère le droit d'exercer directement contre le fabricant un recours fondé le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre un risque ou un danger dont le consommateur ne pouvait lui-même se rendre compte;
82. Les produits fabriqués par les défenderesses comportent des risques et des dangers pour la santé des consommateurs, tel que décrit ci-haut;
83. Or, les défenderesses ont fait défaut d'informer les consommateurs d'indications

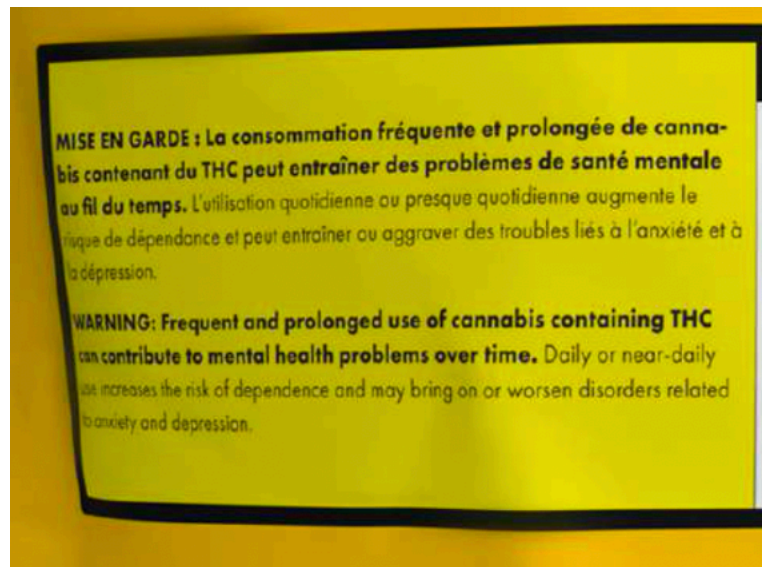
nécessaires afin de desceller ces risques et dangers ou de les prémunir contre ceux-ci, alors qu'elles connaissent ou sont réputées connaître les risques et dangers en lien avec la consommation de leurs produits;

84. Au surplus, ni la demanderesse ni les consommateurs n'auraient pu raisonnablement eux-mêmes se rendre compte de ces risques et dangers à la suite d'une inspection ordinaire des produits;
85. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de se prévaloir d'un recours contre les défenderesses, aux termes de l'article 53 L.p.c.;

2. Articles 219 et 228 de la L.p.c.

86. L'article 219 L.p.c. prévoit qu'un fabricant ne peut faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur;
87. Une représentation sera qualifiée de fausse ou trompeuse notamment si l'impression générale qu'elle est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté n'est pas conforme à la réalité;
88. Considérant les obligations conférées par la L.p.c. et la pratique courante dans l'industrie de dénoncer tous les risques potentiels liés à un produit, la demanderesse et les consommateurs s'attendent généralement à ce que de tels risques et dangers, s'ils existent, soient dénoncés visuellement ou verbalement par le commerçant ou le fabricant, tel qu'il appert des exemples d'avertissements, en liasse, **pièce P-22** :





89. En l'espèce, l'impression générale donnée au consommateur crédule et inexpérimenté par l'ensemble des représentations des défenderesses est que les produits des défenderesses sont exempts de quelconque risque ou danger pour la santé;
90. Or, cette impression n'est pas du tout conforme à la réalité, puisque les produits fabriqués, commercialisés et distribués par les défenderesses, lesquels sont alcooliques, augmentent les risques de développer un cancer ou une maladie hépatique;
91. Ce faisant, les défenderesses ont induit la demanderesse et les autres consommateurs québécois en erreur en ce qui concerne les risques à la santé dus à la consommation de ses produits;
92. De plus, l'article 228 L.p.c. prévoit qu'un fabricant ne peut passer sous silence un fait important dans une représentation qu'il fait à un consommateur, soit un fait

déterminant dans le consentement du consommateur et susceptible d'influer sur son choix éclairé;

93. Le fabricant a notamment l'obligation de divulguer de manière complète et transparente tous les dangers liés à l'usage de ses produits, y compris les risques à la santé des consommateurs;
94. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont d'ailleurs graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel que la santé des consommateurs;
95. Or, depuis des années, les défenderesses font défaut de divulguer pleinement et précisément toute l'information concernant les risques et les dangers de la consommation de l'alcool, et ce, alors que les consommateurs ont le droit d'être informés des dangers des produits qu'ils consomment;
96. En effet, les défenderesses sont silencieuses dans toutes les représentations qu'elles font au consommateur préalablement à la vente de ses produits, tant dans leurs publicités que sur l'étiquette de leurs produits;
97. En omettant d'informer les membres des risques pour la santé découlant de la consommation d'alcool, les défenderesses passent sous silence un fait important concernant leur produit qui est pourtant susceptible d'influer sur le choix éclairé des membres;
98. La demanderesse et les autres membres ont ainsi été privés de leur droit à une information complète et n'ont pas pu faire un choix éclairé avant de se procurer des produits alcooliques auprès des défenderesses;
99. Les défenderesses demeurent également silencieuses après la conclusion de la vente et les consommateurs ne sont ultimement jamais mis au courant des informations omises et ne peuvent donc pas faire un choix éclairé lors des achats subséquents;

3. Article 272 de la L.p.c.

100. En raison des manquements des défenderesses, la demanderesse et les membres du groupe bénéficient d'une présomption absolue de préjudice et sont justifiés de demander la mesure de redressement de leur choix, le tout conformément à l'article 272 L.p.c.;

101. En l'espèce, la demanderesse et les membres sont donc justifiés d'obtenir un remboursement complet, et ce, à titre de réduction de leurs obligations, conformément à l'article 272 L.p.c.;
102. La demanderesse et les membres ont choisi de contracter avec les défenderesses en considération du fait que le produit de consommation ne présentait aucun risque pour leur santé;
103. Si la demanderesse avait été convenablement informée des risques et dangers liés à la consommation d'alcool, celle-ci n'aurait jamais choisi de consommer les produits des défenderesses à multiples reprises;
104. En date d'aujourd'hui, la demanderesse n'achète d'ailleurs plus de produits fabriqués par les défenderesses;
105. Les membres du Sous-Groupe B sont également justifiés de réclamer des dommages-intérêts en lien avec les douleurs et souffrances morales et physiques, la perte d'expectative de vie, la perte de qualité de vie, les inquiétudes et les troubles et inconvénients reliés tant aux maladies qu'à leur traitement;
106. Finalement, la demanderesse et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs conformément à l'article 272 L.p.c., puisque les défenderesses ont adopté une attitude laxiste et passive, et un comportement d'ignorance, d'insouciance et de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits;
107. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un objectif préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
108. En l'espèce, les défenderesses ont fabriqué, commercialisé et distribué des produits comportant des risques et dangers pour la santé des consommateurs, et ce, pendant plusieurs années, le tout sans informer les consommateurs desdits risques et dangers;
109. Les défenderesses ont pourtant la capacité, les moyens et les ressources pour informer convenablement les consommateurs des dangers liés à la consommation d'alcool, et ce, en temps opportun;
110. En effet, les défenderesses fabriquent, commercialisent et distribuent les mêmes produits aux États-Unis, où un tel avertissement est obligatoire;

111. Or, les défenderesses sont complètement silencieuses quant aux obligations imposées par la L.p.c. et ont plutôt choisi de taire ces dispositions légales, et ce, alors qu'elle avait visiblement les ressources et l'occasion pour le faire;
112. Les défenderesses font volontairement le choix de passer sous silence les effets néfastes de leurs produits, étant plus soucieuses de leur image et de leurs ventes, le tout en violation de la L.p.c.;
113. En effet, les défenderesses réalisent 90% des ventes de la bière au Québec, tel qu'il appert d'un mémoire de l'Association des brasseurs du Québec, **pièce P-23**;
114. Les seules mentions concernant la santé et la sécurité des consommateurs sur les produits des défenderesses concernent les femmes enceintes et l'alcool au volant, tel qu'il appert de la pièce P-17 :
- A. La défenderesse Molson Coors inclut des pictogrammes sur certains produits invitant les consommateurs à ne pas boire durant la grossesse ou avant de prendre le volant;
 - B. La défenderesse Labatt inclut également ces mêmes pictogrammes sur certains produits et ajoute une phrase encadrée indiquant : « Évitez l'alcool au volant »;
 - C. Quant à la défenderesse Sleeman, aucune mention n'est indiquée sur ses produits;
115. De plus, alors qu'un verre standard de bière équivaut à une bouteille de 341 ml, selon la pièce P-6, les défenderesses offrent des cannettes de 473 ml, 500 ml ou même 710 ml et ce, sans indiquer le nombre de consommations y contenues, tel qu'il appert de la pièce P-17;
116. En 2023, le président de Bière Canada indiquait que les étiquettes obligatoires ne sont pas nécessaires, car l'industrie de l'alcool informe volontairement les consommateurs de consommer de manière responsable, tel qu'il appert d'un article de CTV News, **pièce P-24**;
117. De plus, selon son mémoire prébudgétaire présentée l'année dernière au Ministère des Finances, **pièce P-25**, l'ABQ soulignait que « le principal enjeu ne réside pas dans la pertinence ou non d'établir des paramètres stricts de fonctionnement au nom de la santé et de la sécurité publiques » pour les membres de son association, dont font partie les défenderesses;

118. Somme toute, l'ensemble des dommages subis par la demanderesse sont en lien direct avec la conduite et les manquements commis par les défenderesses;
119. En conséquence de ces manquements et de cette conduite, la demanderesse et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;
120. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit, conformément à l'article 272 de la L.p.c., de réclamer une réduction de leurs obligations, ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour les préjudices qu'ils ont subis;

ii) Le Code civil du Québec

1. L'article 1457 C.c.Q.

121. L'article 1457 C.c.Q. prévoit l'obligation de ne pas causer de préjudice à autrui;
122. Les défenderesses ont manqué à leur devoir de respecter cette obligation en incitant les membres du Groupe à utiliser leurs produits qu'elles savaient dangereux pour la santé;
123. En effet, en vertu de cet article, les défenderesses devaient informer les consommateurs des risques et dangers de la consommation de leurs produits;
124. En omettant de divulguer ces informations, elles ont empêché l'acquisition de cette connaissance par les membres du groupe;
125. En somme, en mettant sur le marché des produits dangereux sans une mise en garde adéquate, les défenderesses engagent leur responsabilité extracontractuelle;

2. L'article 1468 et suivants C.c.Q.

126. Les articles 1468 et suivants du C.c.Q. créent une obligation particulière du fabricant à l'égard des défauts de sécurité;
127. Similairement à l'article 53 L.p.c., ces articles obligent de mettre à la disposition des utilisateurs les informations ou mises en garde suffisantes pour que ces

derniers connaissent les risques qu'ils encourent en utilisant un produit et afin qu'ils puissent prendre une décision éclairée quant à l'opportunité et à la façon de l'utiliser;

128. L'intensité de l'obligation d'informer varie selon les circonstances et dans le cas d'un produit destiné à être consommé, tel que les boissons alcooliques, cette obligation est plus grande;
129. De plus, une mise en garde vague et générale ne suffirait pas et les défenderesses devaient donner des informations suffisamment détaillées pour donner aux consommateurs une indication complète des dangers précis que présente l'utilisation de leurs produits;
130. Enfin, il ne suffit pas au fabricant de respecter la réglementation applicables à l'étiquetage mais également;

iii) La Charte québécoise des droits et libertés

131. L'article 1 de la Charte garanti à tous les Québécois les droits à la vie, à la sécurité, ainsi qu'à l'intégrité de leur personne;
132. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle à l'un de ces droits, la victime de l'atteinte est en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs de la part de l'auteur, conformément à l'article 49 de la Charte;
133. Or, les défenderesses portent une telle atteinte aux droits des membres et de la demanderesse en l'espèce;
134. En effet, tel que décrit ci-haut, l'alcool est un produit dangereux dont la consommation comporte plusieurs risques pour la santé que les défenderesses sont par ailleurs réputées connaître à titre de fabricantes, conformément à l'article 53 L.p.c.;
135. Ainsi, les défenderesses connaissaient très bien les conséquences immédiates et naturelles ou extrêmement probables de la vente d'alcool au public, mais ont toutefois choisi de continuer à vendre leurs produits au public, le tout sans en avertir le public de quelque manière;

136. La demanderesse et les autres membres du Groupe sont donc également justifiés d'obtenir des dommages-intérêts punitifs des défenderesses conformément l'article 49 de la Charte, et ce, en raison de l'atteinte illicite et intentionnelle de leur droit à la vie et à l'intégrité de leur personne;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

137. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;

138. La demanderesse ignore le nombre exact des membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs centaines de milliers de personnes;

139. En effet, l'alcool est la substance la plus consommée au Canada et environ trois quarts de la population la consomme, tel qu'il appert de la pièce P-6 et d'un extrait de la page « Alcool » du site web du CCDUS, **pièce P-26**;

140. Au Québec, le taux de consommation est d'ailleurs plus haut que la moyenne nationale, soit de 84 % chez les hommes et de 79 % chez les femmes, tel qu'il appert du résumé de l'ASPQ, pièce P-14;

141. Plus concrètement, selon un rapport de l'Institut national de santé publique du Québec (ci-après « **INSPQ** »), entre 2001 et 2016, 128 875 Québécois ont développé des maladies physiques ou mentales en raison de leur consommation d'alcool, tel qu'il appert dudit rapport, **pièce P-27**;

142. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;

143. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

144. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;

145. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des

membres du Groupe intente une action individuelle contre l'une ou l'autre des défenderesses;

146. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
147. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
148. Le choix d'utiliser l'action collective permet également d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

149. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
150. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elle propose;
151. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celui-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
152. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;
153. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier;
154. La demanderesse a entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir appris que la consommation d'alcool augmentait les risques de développer certains cancers, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe et d'obtenir une compensation pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;
155. La demanderesse a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;

156. La demanderesse comprend pleinement la nature de l'action;
157. La demanderesse s'engage à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
158. La demanderesse a également tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle et, à cette fin, a donné mandat à ses avocats de publier des renseignements sur la présente action collective sur leur site web;
159. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
160. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
161. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
162. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
163. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

164. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations, et en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

165. Aucune prescription ne peut être opposée à demanderesse et aux membres du Groupe, car les comportements intentionnellement fautifs énoncés dans la présente demande continuent à ce jour;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

166. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de réduction de leurs obligations équivalent au montant payé pour l'achat de produits alcooliques, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;
- D. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Sous-Groupe B un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts pour atteinte à la vie et à sécurité de leur personne, avec taxes et intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Sous-Groupe B un montant à titre de dommages-intérêts pour les troubles et inconvénients en lien avec les maladies subies et leur traitement, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- F. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- G. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les

dommages punitifs;

- H. **ORDONNER** aux défenderesses que soient versées, à titre de mesure réparatrice, à même les indemnités accordées aux membres du Groupe, jusqu'à concurrence de la proportion que le tribunal jugera opportun de fixer, les sommes nécessaires à la constitution d'un fond visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation des boissons alcooliques et à favoriser la recherche médicale des maladies liées à l'alcool;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- J. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

CONDAMNER les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

167. La demanderesse propos que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. Parmi les trois défenderesses, deux (2) ont un domicile élu ou un établissement dans ce district judiciaire, et la troisième, dans le district avoisinant de Laval;
- B. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal ou, plus généralement, dans le district d'appel de Montréal;
- C. Les avocats de la demanderesse exercent leur profession dans ce même district judiciaire;

D. Ce district judiciaire est doté d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience particulière dans la gestion de ce type de dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations, et en dommages-intérêts compensatoires et punitifs;

ATTRIBUER à **C. CHALIFOUX** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté une boisson alcoolique fabriquée, commercialisée et distribuée par les défenderesses;

Sous-groupe A

Toutes les personnes physiques ayant acheté, au Québec, une boisson alcoolique fabriquée, commercialisée et distribuée par les défenderesses;

Sous-groupe B

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui sont ou ont été victimes d'une cirrhose et/ou d'un cancer de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, du larynx, du sein, du foie, du côlon et/ou du rectum après avoir consommé des boissons alcooliques fabriquées, commercialisées et distribuées par les défenderesses;

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, auraient fait partie du Groupe;

ou tout autre groupe qui sera déterminé par la Cour;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les produits fabriqués, commercialisés et distribués par les défenderesses comportent-ils des risques ou dangers inhérents pour la santé des membres au sens du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur la protection des consommateurs*?
- B. Dans l'affirmative, les défenderesses ont-elles fourni aux membres des indications suffisantes quant à ces risques ou dangers ou quant aux moyens de s'en prémunir?
- C. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 53 L.p.c. et aux articles 1457, 1468 et 1469 du C.c.Q. en fabriquant, commercialisant et distribuant des produits comportant des risques ou dangers inhérents en l'absence d'indications suffisantes?
- D. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 219 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses aux membres?
- E. Les défenderesses ont-elles contrevenu à l'article 228 L.p.c. en passant sous silence des faits importants aux membres?
- F. Les défenderesses ont-elles porté atteinte au droit à la vie, à la sécurité à l'intégrité des membres de manière illicite et intentionnelle?
- G. La demanderesse et les membres sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations, et le cas échéant, pour quel montant?
- H. Les membres du Sous-Groupe B sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- I. La demanderesse et les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- J. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à titre de réduction de leurs obligations équivalent au montant payé pour l'achat de produits alcooliques, taxes en sus, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de l'assignation;
- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date du jugement;
- D. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Sous-Groupe B un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages-intérêts pour atteinte à la vie et à sécurité de leur personne, avec taxes et intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- E. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Sous-Groupe B un montant à titre de dommages-intérêts pour les troubles et inconvénients en lien avec les maladies subies et leur traitement, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- F. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- G. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;

- H. **ORDONNER** aux défenderesses que soient versées, à titre de mesure réparatrice, à même les indemnités accordées aux membres du Groupe, jusqu'à concurrence de la proportion que le tribunal jugera opportun de fixer, les sommes nécessaires à la constitution d'un fond visant à mettre en œuvre des mesures d'intervention destinées à limiter la consommation des boissons alcooliques et à favoriser la recherche médicale des maladies liées à l'alcool;
- I. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- J. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;
- K. **CONDAMNER** les défenderesses aux coûts et frais reliés à la distribution des sommes aux membres du Groupe ainsi qu'aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les termes et modalités que cette Cour verra à déterminer;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 7 juillet 2023

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert

M^e Benjamin W. Polifort

M^e Loran-Antuan King

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse